

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 29 mars 2021 à 19h30

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille vingt-et-un, le 29 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 22 mars 2021, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

M. MARTIAL Christophe, Maire ;
Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme FOUNAU Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, Adjointes au Maire ;
Mme VIGNON Annick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, M. VIDAL Richard, Mme FASILLEAU Christelle, M. LE DIREACH Jérôme, Mme BOUILLOT Stéphanie, M. LAHAYE David, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAUSSELAN Cindy, M. RIGAL Jean-Louis, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. FAUSSEMAGNE Frédéric, M. GUINAUDIE Sylvain, Mme KUBRACK Émilie, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. PICARD Romain à Mme LOUBAT Sylvie, Mme DELANNE Sylvie à Mme VIGNON Annick, M. CHASSAIN Patrick à M. GAYE Gilles, Mme LUMON Pierrette à M. DUPUY Jean-Marc, M. AUDINETTE Ludovic à M. BRUN Jean-Paul, Mme DESCHAMPS Sylvie à M. GUINAUDIE Sylvain.

Était absent excusé :

-

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. POUFFET Frédéric est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°15-21 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2021 est approuvé à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

SUJET N°16-21 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et suivants, R 2221-48-1 et R 2221-90-1 ;

Vu la délibération n° D11-21 du 15 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Compte Administratif 2020 ;

Vu la délibération n° D59-20 du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la clôture du budget annexe « Lotissement des Vignes » ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le résultat du budget principal les excédents ou les déficits de clôture de chaque section du budget annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 22 mars 2021

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020	
Résultat de fonctionnement	
A- Résultat de l'exercice	433 861,40 €
Précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
B - Résultat Budget Annexe Lot. des Vignes	- 940 272,46 €
Précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
C-Résultats antérieurs reportés	2 713 262,35 €
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
D- Résultat à affecté	2 206 851,29 €
A+B +C (hors reste à réaliser) (Si D est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
E- Solde d'exécution cumulé d'investissement	1 076 474,43 €
<i>Solde d'exécution de l'exercice</i>	
	205 252,61 €
<i>Solde de l'exercice antérieur</i>	
	- 345 241,14 €
<i>Intégration du solde du Budget Annexe Lot des Vignes</i>	
	1 216 462,96 €
F- Solde des restes à réaliser d'investissement	64 510,51 €
G - Solde de la section d'investissement (E+F)	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
	1 140 984,94 €

SUJET N°17-21 : FINANCES - ÉTALEMENT D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2321-2 et R 2321-2 qui stipulent qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, dont la réforme applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, a modifié le régime des provisions. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels.

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant la réclamation indemnitaire préalable formulée auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par un agent de la collectivité qui a été victime de plusieurs maladies professionnelles ;

Considérant que les préjudices sont évalués à 70 000 € (soixante-dix mille) par la partie adverse ;

Considérant que l'état de la jurisprudence fait peser un risque réel sur la collectivité ;

Considérant les délais d'instruction des contentieux auprès des tribunaux administratifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- De provisionner sur **deux années** le montant de 70.000 euros pour risques contentieux. Soit 35.000 euros en 2021 et 35 000 euros en 2022.
- De prévoir les crédits au budget 2021 à l'article 6815

SUJET N°18-21 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2021

Considérant que le budget primitif retrace les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 1^{er} août 1996 ;

Vu le Débat D'Orientation Budgétaire du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 22 mars 2021

Après avoir pris connaissance, chapitre par chapitre, et après en avoir délibéré le conseil municipal adopte, à **la majorité** des membres présents et représentés, avec 23 votes pour et 6 contre, le Budget Primitif 2021 de la façon synthétique suivante :

1. Pour la section d'investissement :

	Restes à réaliser	Crédits Proposés	Solde d'exécution reporté	Total
Dépenses	300 700,79 €	4 080 414,28 €	- €	4 381 115,07 €
Recettes	365 211,30 €	2 939 429,34 €	1 076 474,43 €	4 381 115,07 €

2. Pour la section de fonctionnement :

	Résultat reporté	Crédits Proposés	Total
Dépenses		4 156 631,29 €	4 156 631,29 €
Recettes	2 206 851,29 €	1 949 780,00 €	4 156 631,29 €

SUJET N°19-21 : FINANCES - FISCALITÉ LOCALE - VOTE DES TAUX

Vu la délibération n°30-16 du 10 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entériné le choix des communes historiques d'effectuer, conformément aux dispositions du I de l'article 1638 du Code Général des Impôts, une intégration fiscale sur une période de **10 ans** et a prédéfini les taux d'imposition jusqu'en 2026 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques qui invite la collectivité à adopter chaque année les taux cibles pour chacune des taxes étant entendu que ses services se chargeront d'appliquer sur chaque commune déléguée les taux découlant de l'intégration fiscale progressive ;

Vu l'article 5 de la loi de finances 2020 ainsi que la loi de finances 2021 portant réforme de la fiscalité directe locale dont les dispositions prévoient la suppression totale à compter du 1^{er} janvier 2021 de la Taxe d'Habitation pour les *Résidences Principales* et la redescende de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les communes ;

Considérant que le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidence Secondaire est figé pour deux années et que c'est celui voté en 2019 qui reste applicable. Il en résulte que la commune ne doit pas pour les années 2021 et 2022 adopter de taux de Taxe d'Habitation ;

Considérant que la redescende de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) au profit des communes entraîne un « rebasage » des taux de TFPB pour 2021. Ce qui signifie que le taux de TFPB de référence pour 2021 correspond au taux communal 2020 + le taux départemental 2020 ;

Considérant que le Taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties du Département de la Gironde pour 2020 était de 17,46 % ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 22 mars 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- D'arrêter pour l'année 2021, les taux d'imposition suivant :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **33,07 %** soit (15,61 %+ 17,46 %)
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **38,47 %**

SUJET N° 20-21 : PISCINE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et la délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire et aux termes desquels la Communauté de Communes est compétente en matière de « piscine découverte d'été » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation le Grand Cubzaguais Communauté de Communes a proposé que la commune continue d'assurer l'entretien et la maintenance de la piscine transféré,

Considérant que la convention de mise à disposition arrive à son terme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- D'approuver la mise à disposition du service « Entretien et maintenance de la Piscine d'été de Val-de-Virvée » au bénéfice du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation pouvoirs qui lui a été accordée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D26-20.

Les décisions adoptées depuis le précédent conseil municipal sont les suivantes :

D2021-02	Contrat de dégraissage des systèmes d'extraction de cuisine PRO TECH NET Sarl
D2021-03	Désignation de Maître SEPZ dans le cadre de l'acquisition de terrains à la SAFER

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 20h45